

Mémoire Pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Rouen. Contre Le Sieur Le Clerc de Beauberon, Prêtre, Chanoine de ladite Eglise; & Professeur de Théologie en l'Université de Caën, Appelant comme d'abus des Délibérations du Chapitre, des 18 Aout 1758 & 22 Juin 1759.

Numéro d'inventaire : 1979.11570

Auteur(s) : De Belbeuf

Perchel

Pieton

Type de document : imprimé divers

Imprimeur : Le Boulenger (J.J.), Imprimeur du Roi

Description : Feuilletés cousus sans couverture. En-tête et initiale ornée.

Mesures : hauteur : 252 mm ; largeur : 202 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Caen

Nom du département : Calvados

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 34-8

Commentaire pagination : Pagination à part pour les pièces justificatives

Mention d'illustration

ill.

Lieux : Calvados, Caen

Stage ou Résidence de Beauberon



M É M O I R E

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de
l'Eglise Métropolitaine de Roüen.

C O N T R E

*Le Sieur LE CLERC DE BEAUBERON, Prêtre,
Chanoine de ladite Eglise, & Professeur de Théologie
en l'Université de Caën, Appellant comme d'abus des
Délibérations du Chapitre, des 18 Aout 1758 & 22
Juin 1759.*



N Chanoine, Professeur de Théologie en l'Université de Caën, peut-il, sous cette dernière qualité, avoir le privilège d'être dispensé de résidence, & de percevoir tous les fruits de sa Prébende, même ceux qui ne sont donnés que comme la récompense de l'assistance journaliere au Chœur & aux Offices ? telle est la Question soumise à la décision de la Cour.

Le Sieur le Clerc de Beauberon, qui fut pourvu en 1755 d'un Canoniat qu'il avoit requis en qualité de Professeur

A

septenaire, & qu'il avoit demandé comme une récompense de ses travaux académiques & une retraite dûe à ses services, ne pensoit peut-être pas lui-même alors qu'il peut-être fondé à reclamer un Privilège aussi exorbitant.

Ce fut avec l'expression du regret qu'il annonça au Chapitre, en 1757, la nécessité dans laquelle il disoit être de retourner à Caën, pour continuer pendant *l'année scolastique* l'exercice d'une Chaire pour laquelle il n'avoit point encore pû trouver de Successeur. Ce fut en marquant le plus grand empressement de se réunir pour toujours à ses Freres, & de venir remplir les devoirs indispensables de son nouvel état, qu'il pria le Chapitre de vouloir bien le tenir présent pendant cette *année scolastique*.

Une grace demandée sous de pareils auspices ne pouvoit gueres être refusée, & bien qu'elle fut contraire aux règles, parce que la résidence & l'assistance aux Offices sont les premiers devoirs des Chanoines, les circonstances parurent néanmoins si favorables, que le Chapitre, qui ne pouvoit pas prévoir que le Sieur de Beauberon voudroit par la suite obtenir pour toujours, ce qu'il ne demandoit que comme une grace passagere, ne balança pas à arrêter le 30 Septembre 1757 que par provision, le Sieur de Beauberon seroit dispensé de la résidence, pendant la prochaine année *scolastique*, & qu'il gagneroit pendant ledit tems comme s'il étoit présent, &c.

Au mois d'Août 1758, le Sieur de Beauberon renouvela sa demande pour l'année *scolastique* qui alloit suivre, & le Chapitre voulut bien encore le dispenser par sa Délibération du 19 Août.

Mais comme il n'étoit pas probable que pendant une année entiere, le Sieur de Beauberon n'eut point pû trouver un sujet propre à le remplacer, & que d'ailleurs il commençoit à manifester l'intention dans laquelle il étoit de ne s'affujétir à aucune espèce de résidence, cela détermina le Chapitre à ajouter dans cette Délibération du dix-neuf Août, » que le Sieur de Beauberon seroit tenu présent pendant la » prochaine année *scolastique seulement*, parce que dans le » cours de ladite année, il seroit tenu de justifier le droit » par lui prétendu, par Titres, Arrêts, Réglemens, Posses-

» *fon & Exemples propres & particulieres à l'Université de*
» *Caën*, & que faute par lui de le faire, il ne feroit plus
» tenu présent, ladite année expirée.

Soit que le Sieur de Beauberon fut retenu à Caën par quelque motif plus puissant que celui que sa Chaire paroïssoit lui fournir, ou qu'il trouvât que cette Chaire même lui procureroit un repos plus effectif que celui qu'il auroit pû trouver à Roüen, dans l'exercice de ses devoirs de Chanoine, il aima mieux tenter de faire valoir un Privilège, dont il favoit bien que personne n'avoit usé avant lui dans l'Université de Caën, que de se rendre aux invitations du Corps dans lequel il avoit cherché à entrer, lorsqu'il avoit requis son Canoniat, & il envoya au Chapitre le 7 Mai 1759 un Mémoire, accompagné des Titres qu'il pensa être propres à établir son prétendu Privilège.

Mais ces Titres ne satisfaisoient point à ce qui étoit ordonné par la Délibération du 19 Août 1758; on n'y trouvoit ni Arrêts, ni Réglemens, ni Exemples propres & particuliers à l'Université de Caën; le Chapitre qui ne voyoit rien qui pût mettre le Sieur de Beauberon au-dessus des règles, fut donc obligé d'arrêter le 22 Juin 1759, que
» vû que le Sieur de Beauberon demandoit aujourd'hui,
» *comme un Droit & pour toujours* une dispense qu'il n'a-
» voit d'abord demandée que comme *une grace passagere &*
» *jusqu'à ce qu'on ait pû lui trouver un Successeur*; vû aussi
» que le Chapitre ne trouvoit pas sa demande établie sur des
» autorités suffisantes, ledit Chapitre l'avoit débouté de sa
» demande, & avoit statué qu'il ne feroit plus tenu présent,
» à commencer à la fin de la présente année scolastique.

C'est de cet arrêté & de celui du 19 Août 1758, que le Sieur de Beauberon est Appellant *comme d'abus*; il auroit pû prendre une voie plus modérée & plus convenable pour poursuivre ses prétendus Droits, contre une Compagnie dont il est membre; car l'abus ne pouvant être fondé que sur l'infraction des Saints Canons, ou sur la contravention aux Loix & Usages du Royaume, & aux Arrêts & Réglemens des Cours Souveraines, ou peut-être l'abus de délibérations qui n'ont été prises que pour réclamer l'exécution même des Saints Canons, & inviter par les voies prescrites par le

Art. 79, des
Libertés de l'E-
glise Gallicane.

A ij